



**Décision n° 18-DCC-02 du 5 janvier 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dufadis par la
société TMBC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Dufadis par la société TMBC, matérialisée par un protocole d'accord en date du 17 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société TMBC du contrôle exclusif de la société Dufadis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire, d'une surface de 2 300 m², sous l'enseigne Super U, situé dans la ville de Saint-Aignan-sur-Cher (41). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-284 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence